

Organisation universitaire

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **29 (1891)**

Heft 23

PDF erstellt am: **22.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-192361>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
 six mois . . . 2 fr. 50
 ÉTRANGER : un an . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

CAUSERIES DU CONTEUR

2^{me} et 3^{me} séries.

Prix 2 fr. la série ; 3 fr. les deux.

Organisation universitaire.

Après nos fêtes universitaires, si belles, si bien réussies, et qui ont fait partout la meilleure impression, nous pensons que nos lecteurs accueilleront avec intérêt quelques renseignements généraux sur l'organisation de notre nouvelle Université.

FACULTÉS. — Toute Université est la réunion de diverses facultés dans un corps unique, se gouvernant lui-même d'après les lois qui lui sont propres. — Les facultés de l'Université de Lausanne sont : 1^o celle de *théologie protestante* ; 2^o celle de *droit* ; 3^o celle de *médecine* ; 4^o celle des *lettres* ; 5^o celle des *sciences*.

La faculté des sciences se divise en trois sections :

- a) La section des sciences mathématiques, physiques et naturelles,
- b) La section des sciences pharmaceutiques, soit Ecole de pharmacie ;
- c) La section des sciences techniques, soit Ecole d'ingénieurs.

PROFESSEURS. — L'enseignement universitaire est donné par les professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires et des privat-docents.

Les *professeurs ordinaires* ne peuvent remplir aucune autre fonction publique rétribuée par l'Etat ou les communes, ni donner des cours ou des leçons dans d'autres établissements sans l'autorisation du Département de l'Instruction publique. Ils peuvent être tenus de donner jusqu'à 15 heures de cours par semaine.

Le traitement des professeurs ordinaires est fixé par le Conseil d'Etat dans les limites de fr. 4000 à 5000. Dans les cas exceptionnels, ce traitement peut être porté au double du minimum.

Les *professeurs extraordinaires* sont des professeurs adjoints dont le Conseil d'Etat détermine le traitement et la durée des fonctions.

Pour enseigner à titre de *Privat-docent*, le candidat doit en exprimer le désir par écrit au Département, en établissant :

- a) Qu'il est porteur des grades universitaires de licencié ou de docteur, ou d'un titre jugé équivalent.

b) Qu'il a fait des travaux sérieux sur la matière qu'il désire enseigner, ou qu'il a déjà professé avec succès dans ce domaine.

Les professeurs ordinaires et extraordinaires touchent une part de la finance de leurs cours. Cette part est fixée par le Conseil d'Etat.

Les privat-docents touchent la totalité de la finance de leurs cours, moins la provision réglementaire du caissier.

Le titre de *professeur honoraire* peut être accordé par le Conseil d'Etat à des hommes qui ont fait preuve de connaissances supérieures dans quelques branches des sciences. L'avis de l'Université est requis.

CHAIRES. — Il y a 36 chaires de professeurs ordinaires, savoir :

- 5 pour la faculté de théologie ;
- 7 » » de droit ;
- 7 » » de médecine ;
- 7 » » des lettres ;
- 10 » » des sciences.

Il y a à la faculté de médecine et à la faculté des sciences le nombre nécessaire d'assistants et de préparateurs ; il y a en outre, à l'Ecole d'ingénieurs, un chef des travaux graphiques.

Les règlements déterminent les objets d'étude qui appartiennent à chaque chaire.

L'enseignement des objets qui ne rentrent pas dans cette distribution est donné par des professeurs extraordinaires.

ÉTUDIANTS. — Les cours de l'Université sont suivis :

- 1^o Par les étudiants immatriculés ;
- 2^o Par les auditeurs.

Pour être immatriculé, l'étudiant doit établir qu'il est bachelier es-lettres du Gymnase de Lausanne ou qu'il a subi des examens satisfaisants sur le programme de la division supérieure (section industrielle) de l'Ecole industrielle cantonale.

S'il n'a pas reçu l'instruction secondaire dans le canton de Vaud, l'étudiant doit justifier qu'il est porteur d'attestations démontrant qu'il peut suivre avec fruit l'enseignement supérieur.

Les étudiants déjà immatriculés et

régulièrement ex-matriculés dans une autre Université sont admis de droit.

Toute personne qui désire suivre les cours à titre d'auditeur doit se faire inscrire au secrétariat en acquittant la finance des cours, plus une finance d'inscription de fr. 2.

Aucune association d'étudiants ne peut se former sans l'autorisation de l'Université. Les statuts de ces associations sont déposés à l'Université et le Recteur reçoit communication de la composition de leurs comités. L'association qui commettrait des abus ou donnerait lieu à des plaintes graves, peut être suspendue ou dissoute.

Les finances d'immatriculation, d'ex-matriculation, d'inscription à titre d'auditeur et celle des cours sont fixées par le règlement universitaire.

Le Conseil d'Etat peut dispenser, de tout ou partie des finances, les étudiants méritants qui en font la demande, et dont les circonstances de famille justifient cette faveur.

Il est porté chaque année au budget une somme destinée à récompenser les lauréats de concours et à accorder des bourses à des étudiants immatriculés. Ces bourses sont accordées en tenant compte de l'âge, des aptitudes et de la position de fortune de l'étudiant.

COURS. — Il y a à l'Université trois sortes de cours :

- a) Les *cours publics*, pour lesquels il n'est perçu aucune finance ;
- b) Les *cours universitaires* proprement dits, destinés seulement aux étudiants et aux auditeurs ;
- c) Les *cours particuliers*, régis par des dispositions spéciales.

L'année universitaire est divisée en deux semestres. Le semestre d'hiver commence le 15 octobre et finit le 25 mars. Le semestre d'été commence le 8 avril et finit le 25 juillet.

Le programme et le tableau des cours sont élaborés de façon à ce que le cycle complet des études nécessaires pour l'obtention des grades universitaires et des diplômes puisse être parcouru dans les délais suivants :

- a) Licence en théologie, huit semestres ;

- b) Licence en droit, six semestres ;
- c) Licence es-lettres, quatre semestres ;
- d) Licence es-sciences, quatre semestres.
- e) Diplôme d'ingénieurs, sept semestres ;
- f) Propédeutique médical, quatre semestres ;
- g) Examen fédéral de médecine, cinq semestres à partir du propédeutique.
- h) Examen fédéral de pharmacie, quatre semestres à partir de l'examen de commis.

GRADES UNIVERSITAIRES. — L'Université confère les grades universitaires et diplômes suivants :

- a) Licence en théologie. b) Licence en droit. c) Licence es-lettres. d) Licence es-sciences (mathématiques, physiques ou naturelles). e) Licence es-sciences pharmaceutiques.

On sait que la licence est le degré entre celui de bachelier et celui de docteur. Le diplôme de bachelier es-lettres est conféré par le Gymnase, établissement destiné à préparer aux études universitaires.

- f) Diplôme d'ingénieur constructeur.
- g) Diplôme d'ingénieur mécanicien.
- h) Diplôme d'ingénieur chimiste.

- i) Doctorat en théologie. j) Doctorat en droit. k) Doctorat en médecine. l) Doctorat es-lettres. m) Doctorat es-sciences.

Les grades universitaires sont conférés à la suite d'examens déterminés par les règlements des facultés. Pour obtenir un grade ou un diplôme à l'Université de Lausanne, le candidat doit y être ou y avoir été immatriculé.

DIRECTION ET ADMINISTRATION. — Les professeurs ordinaires et extraordinaires forment le *Sénat universitaire*, qui se réunit obligatoirement chaque semestre.

Le Sénat universitaire nomme dans son sein, pour deux ans, son président, qui porte le nom de *Recteur*. Il n'est pas immédiatement rééligible et il est autant que possible choisi successivement dans les diverses facultés. Le Recteur sortant de charge est *Prorecteur* (vice-président) de l'Université.

Les professeurs ordinaires et extraordinaires d'une faculté forment le Conseil de cette faculté.

Les professeurs d'une section forment le Conseil de cette section.

Dans chaque Conseil de faculté, il y a un président, qui porte le titre de *Doyen*. Il est nommé par le Conseil pour le terme de deux ans. Il en est de même pour le secrétaire. — Le dernier Doyen sorti de charge devient *Vice-Doyen*.

La section des sciences pharmaceutiques et celle des sciences techniques sont dirigées chacune par un professeur, qui porte le titre de *Directeur*. Ces Directeurs sont nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans.

Le Recteur et les deux Directeurs de section reçoivent une indemnité annuelle de 500 francs.

Une *Commission universitaire*, composée du Recteur, des Doyens est chargée de l'expédition des affaires courantes. Le Prorecteur et les Directeurs de sections y ont voix consultative.

L'Université a un secrétaire-caissier, nommé par le Conseil d'Etat sur le préavis de l'Université. Il reçoit un traitement annuel de 1500 fr. Il touche en outre une provision de 2 pour cent sur toute finance perçue par lui pour le compte de l'Université, et 5 francs pour chaque titre ou diplôme. Cette finance est payée par le gradué.

L'Université a un *bedeau* qui est à la fois concierge et huissier de l'Université. En cette qualité, il reçoit : a) de chaque licencié ou ingénieur, une gratification de cinq francs ; b) chaque docteur, une gratification de dix francs.

Chaque année, le Recteur — qui pourvoit à l'exécution des décisions du Sénat, et a une surveillance générale sur tout le personnel — adresse au Département un rapport général sur la marche de l'Université.

DISCIPLINE. — Les plaintes contre les étudiants sont déposées par écrit auprès du Recteur ; elles entraînent les peines disciplinaires suivantes :

- a) Censure par le Doyen ou le Recteur, par le Conseil de faculté, le Recteur, la Commission universitaire, le Sénat ;

- b) Amendes ;
- c) Suspension ;
- d) Renvoi temporaire ;
- e) Expulsion.

Le Recteur nanti d'une plainte provoque l'application de l'une des dispositions précédentes.

La loi, ainsi que le Règlement général sur l'organisation de notre Université, sont entrés en vigueur le 15 octobre 1890.

Le moutonnier de Mollens.

A l'occasion d'un article de la *Feuille d'avis*, qui demandait un moutonnier, c'est-à-dire un berger pour la commune de Mollens.

Nous, de Mollens, conseil fidèle,
Faisons savoir en ces cantons
Qu'il faut, dès la saison nouvelle,
Un nouveau pâtre à nos moutons.
La place au concours est donnée ;
Au greffe on peut se renseigner ;
Aux aspirants point de journée. (*)
Qui sera notre moutonnier ?

Il faudra, pour songer à l'être,
Certificats dressés dûment,
Des moutons qu'on aura fait pâtre
A leur entier contentement.

(*) Phrase consacrée pour annoncer que les personnes qui viendront s'offrir feront la course à leurs frais.

Sans avoir la main caressante,
Bon sel dans le fond du panier.
Chiens à l'humeur compatissante,
On n'est pas notre moutonnier.

Etes-vous sans peur, sans reproche,
Et les agneaux n'ont-ils jamais,
Jamais au vieux loup qui s'approche,
De leur sang payé votre paix ;
Jamais, friand de chair dodue,
N'avez-vous, chez le braconnier,
Fait rôtir la brebis... perdue ?
Vous serez notre moutonnier.

J. PORCHAT.

On coo que sâ sè reveri.

L'est tot parâi bôn d'avâi on bocon d'esprit à défaut de 'na bouna concheince.

Vo vo rassoveni dè cé gaillâ que passâvé pé lo Man, su Lozena, découât on cèresi tserdzi dè bio graffions ! Avâi-te fan, âo bin cllia balla fruita lâi fasâi-te einviâ ? diabe lo mot y'ein sé ; mâ tantia que noutron coo grimpé su la fonda et sè preparé à preindré onna bouna pombliaie dè cerisès, quand lo propriétéro, que sè trovâvé su on outro cèresi et que lo pétaquin n'avâi pas vu, lâi crié :

— Hé ! tsancro dè larro, lâi-vo vé à mè cerisès !

— Eh bin quiet ! repond l'autro ; mè fotto atant dè voutrès cerisès què d'on coitron.

— Adon, que fédè-vo lé d'amont ?

— Ye tsertso lo tsemin dè Cudzy !

Et l'est dinsé que stu compagnon s'ein est teri à l'honneu, kâ l'autro n'a pas z'u on mot à repipâ.

On lulu dâo mémo acabit s'étâi fourrâ dein lo bou âo syndiquo dè son veladzo, po couilli dâi lins, et l'ein avâi dza on galé fé, quand lo syndiquo li-mémo vegnâi justameint perquie. Po sè sauvâ avoué son fé dè lins, lâi faillâi pas sondzi, l'étâi trâo tard, lo gaillâ arâi étâ vu et reconnu, et ma fâi l'arâi du portâ sè tsaussés dévânt lo dzudzo dè pé. Mâ coumeint l'étâi suti, l'eut bintout trovâ on bié. Ye catsé tant bin que pâo lè lins dein on bosson folliu, soo sâ tabatire, preind on blisset dè tabâ, et fâ état dè lo sênâ vai onna bouenna âo bin onna pierra que sè trovâvé quie.

— Que dâo diablo fédè-vo quie, lâi fâ lo syndiquo ?

— Ye su à la tsasse, repond l'autro.

— On bio tsachâo ! vo n'âi min dè fusi !

— Oh ! n'ein n'é pas fauta.

— Et coumeint fédè-vo ?

— Ao fin c'est on secret ; mâ lo vo deri tot parâi. Vo sèdè que quand lè lâivres vont âo dzito, le s'arrêtoit vai lè pierrès po sè soladzi, et ti lè iadzo que le lâi repassont, le cheintont po savâi se l'est bin quie iò l'ont dza passâ. Adon, quand trâovo dâi pétolès vai iena dè cllia pierrès, lâo metto on blisset dè